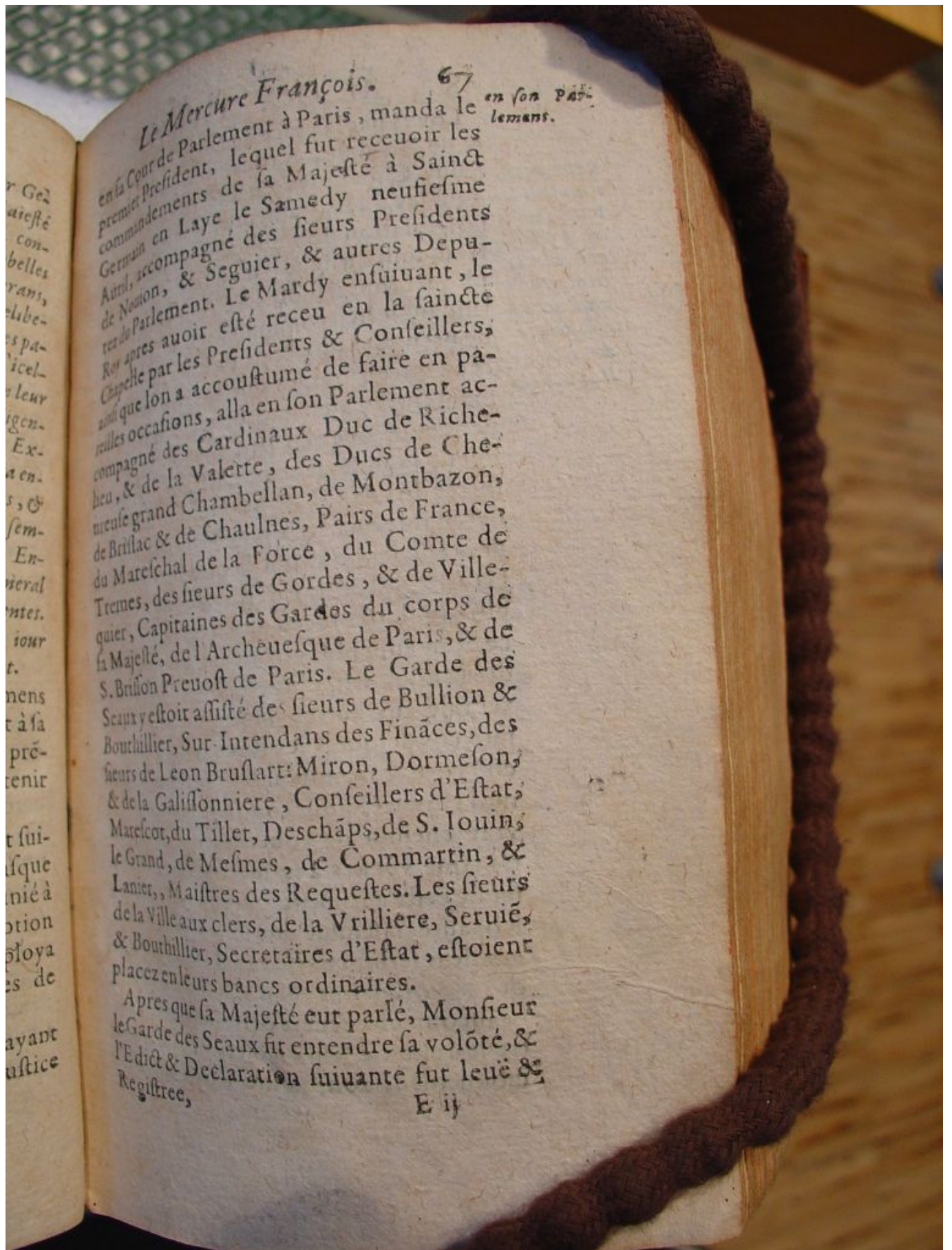


1633_0067.jpg



Le Mercure François.

67

en son Parlemans.

en la Court de Parlement à Paris, manda le premier President, lequel fut receuoir les commandemens de sa Majesté à Saint German en Laye le Samedi neufiesme d'Auril, accompagné des sieurs Presidents de Noyon, & Segurier, & autres Deputez du Parlement. Le Mardy ensuiuant, le Roy apres auoir esté receu en la sainte Chapelle par les Presidents & Conseillers, ainsi que lon a accoustumé de faire en pareilles occasions, alla en son Parlement accompagné des Cardinaux Duc de Richelieu, & de la Vallette, des Ducs de Chevreuse grand Chambellan, de Montbazou, de Brillac & de Chaulnes, Pairs de France, du Marechal de la Force, du Comte de Tremes, des sieurs de Gordes, & de Villequier, Capitaines des Gardes du corps de sa Majesté, de l'Archeuesque de Paris, & de S. Brisson Preuost de Paris. Le Garde des Seaux y estoit assisté de sieurs de Bullion & Bouthillier, Sur-Intendans des Finances, des sieurs de Leon Bruflart, Miron, Dormeson, & de la Galissonniere, Conseillers d'Etat, Marescot, du Tillet, Deschâps, de S. Iouin, le Grand, de Mesmes, de Commartin, & Lanier, Maistres des Requestes. Les sieurs de la Ville aux clers, de la Vrilliere, Seruié, & Bouthillier, Secretaires d'Etat, estoient placez en leurs bancs ordinaires.

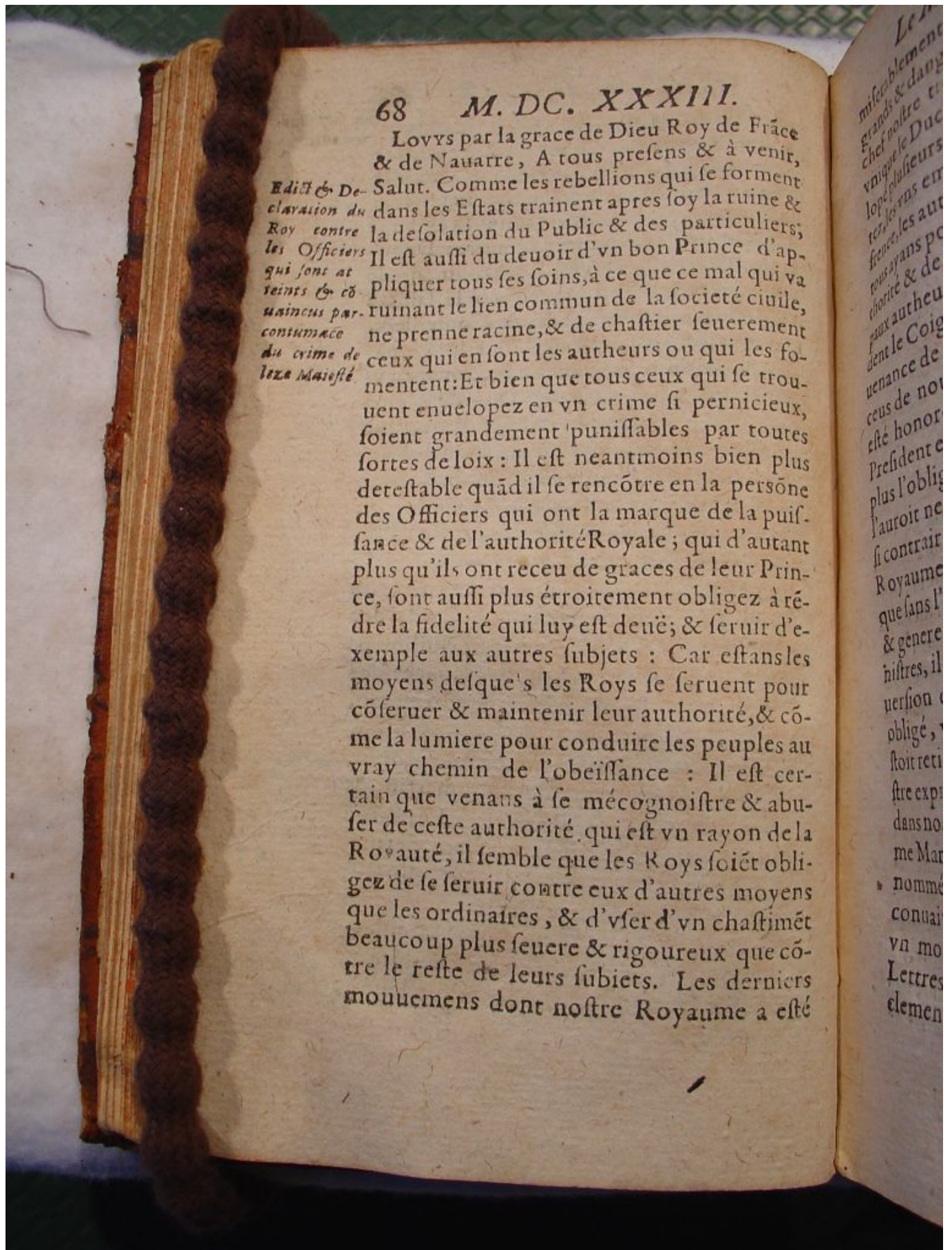
Après que sa Majesté eut parlé, Monsieur le Garde des Seaux fit entendre sa volôté, & l'Edict & Declaration suiuite fut leuë & Registree,

E ij

1633_0755.jpg



1633_0068.jpg

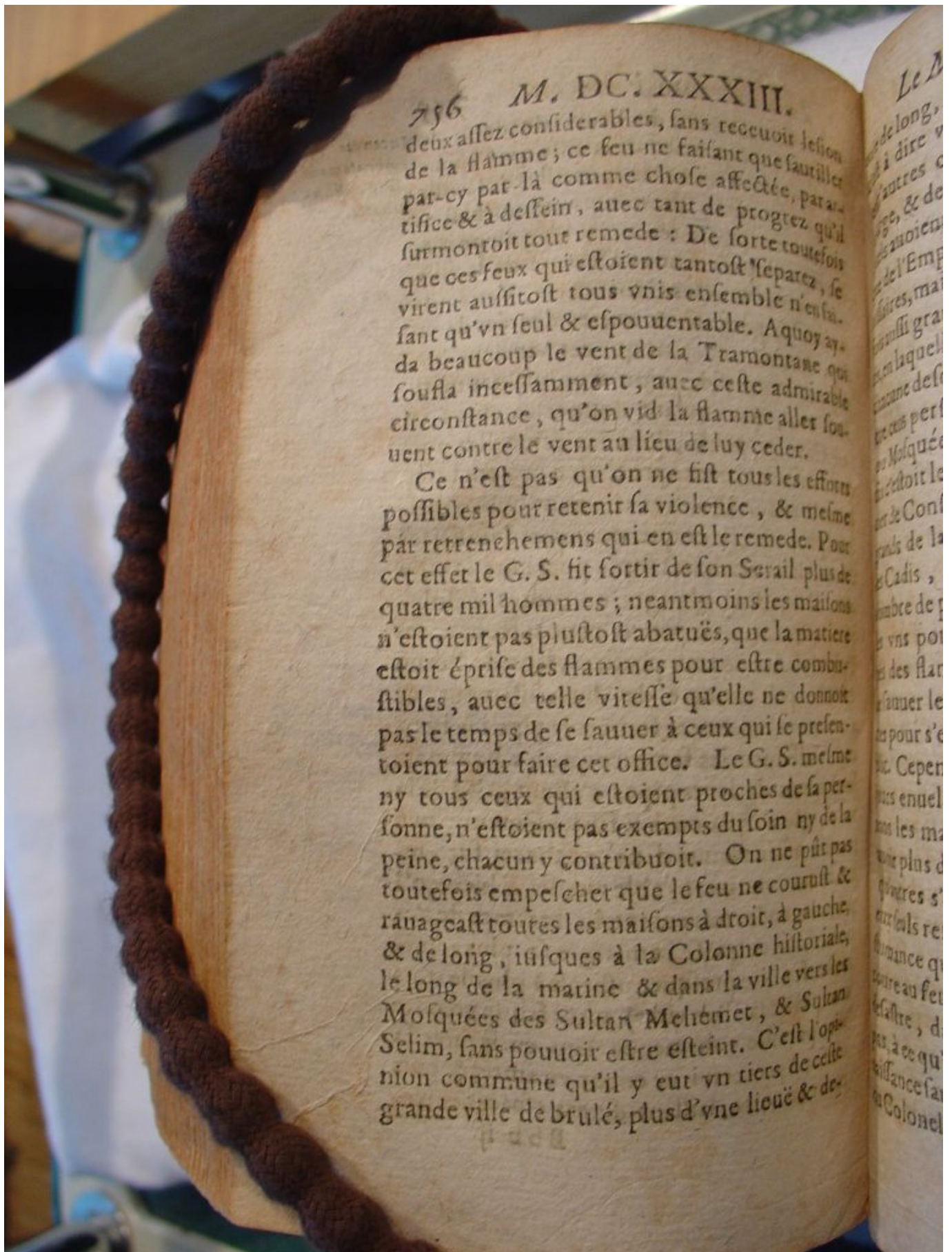


68 M. DC. XXXIII.

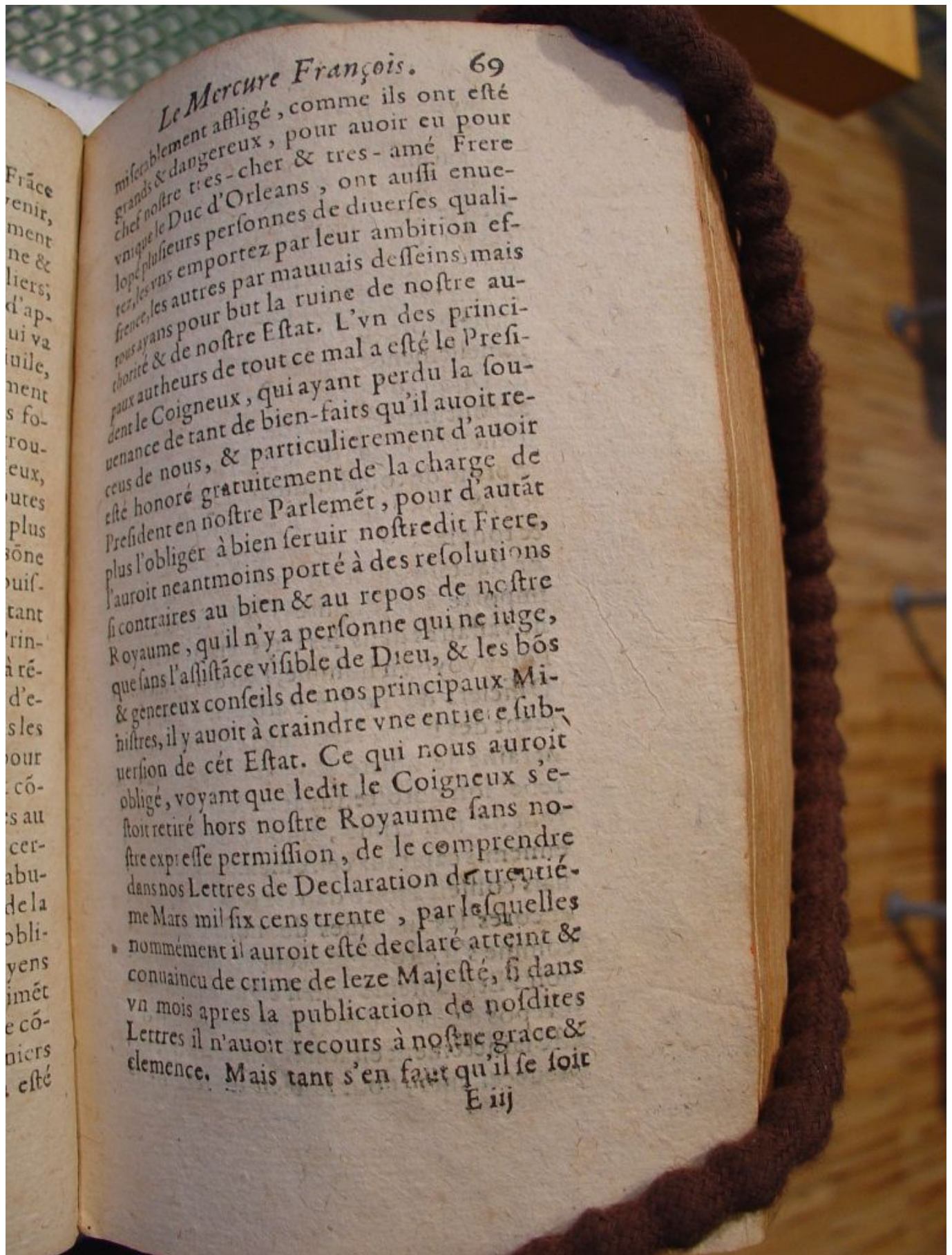
Edict & Declaration du Roy contre les Officiers qui sont atteints & convaincus par contumace du crime de lèse Maiesté

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous presens & à venir, Salut. Comme les rebellions qui se forment dans les Estats trainent apres soy la ruine & la desolation du Public & des particuliers; Il est aussi du deuoir d'un bon Prince d'appliquer tous ses soins, à ce que ce mal qui va ruinant le lien commun de la société civile, ne prenne racine, & de chastier seuerement ceux qui en sont les auteurs ou qui les forment: Et bien que tous ceux qui se trouvent enuolopez en vn crime si pernicieux, soient grandement punissables par toutes sortes de loix: Il est neantmoins bien plus detestable qu'ad il se rencôtre en la personne des Officiers qui ont la marque de la puissance & de l'authorité Royale; qui d'autant plus qu'ils ont receu de graces de leur Prince, sont aussi plus étroitement obligez à rendre la fidelité qui luy est deuë; & seruir d'exemple aux autres subjets: Car estans les moyens desquels les Roys se seruent pour cōseruer & maintenir leur authorité, & cōme la lumiere pour conduire les peuples au vray chemin de l'obeissance: Il est certain que venans à se méconnoistre & abuser de ceste authorité, qui est vn rayon de la Royauté, il semble que les Roys soiēt obligez de se seruir contre eux d'autres moyens que les ordinaires, & d'vser d'un chastimēt beaucoup plus seuer & rigoureux que cōtre le reste de leurs subiets. Les derniers mouuemens dont nostre Royaume a esté

1633_0756.jpg

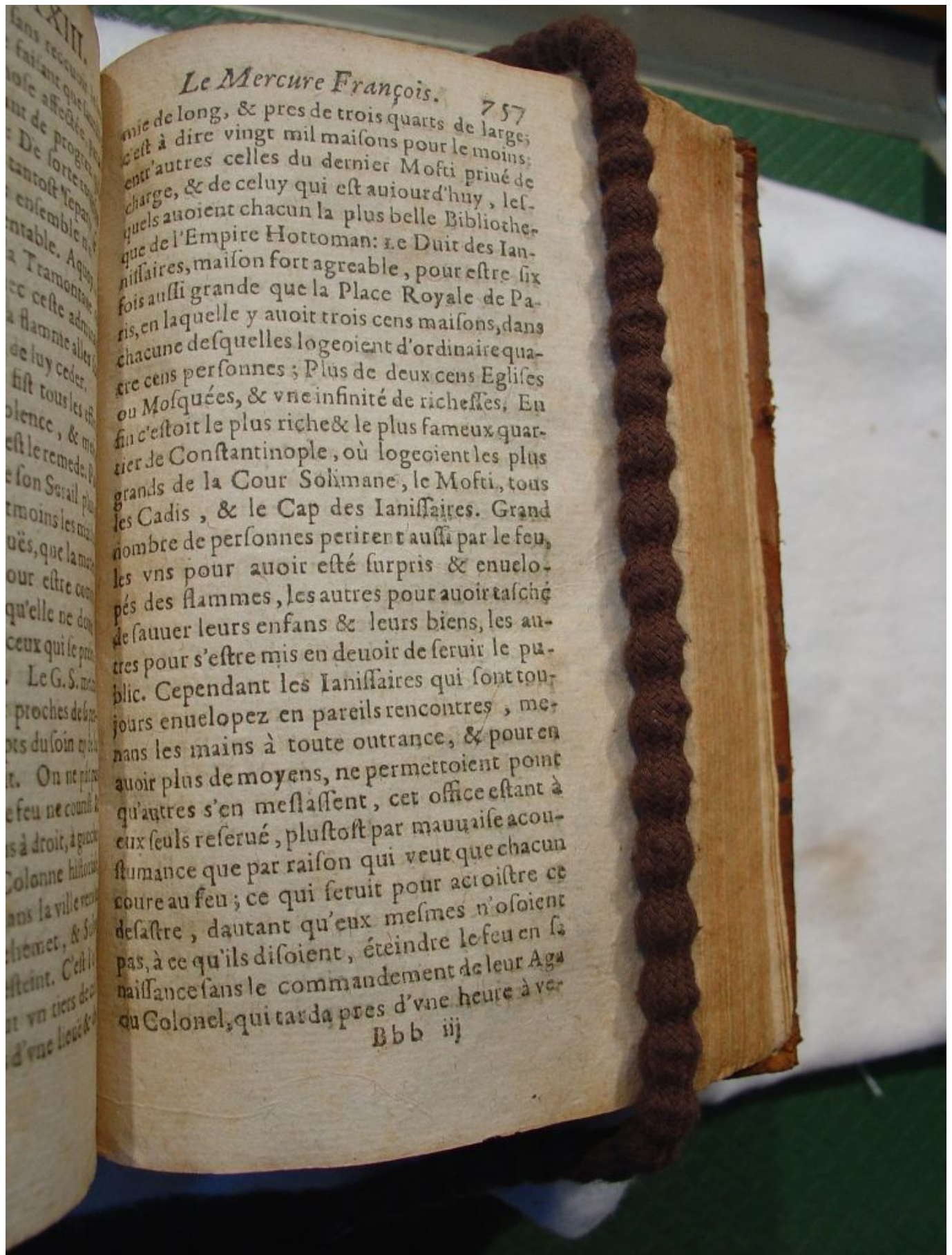


1633_0069.jpg

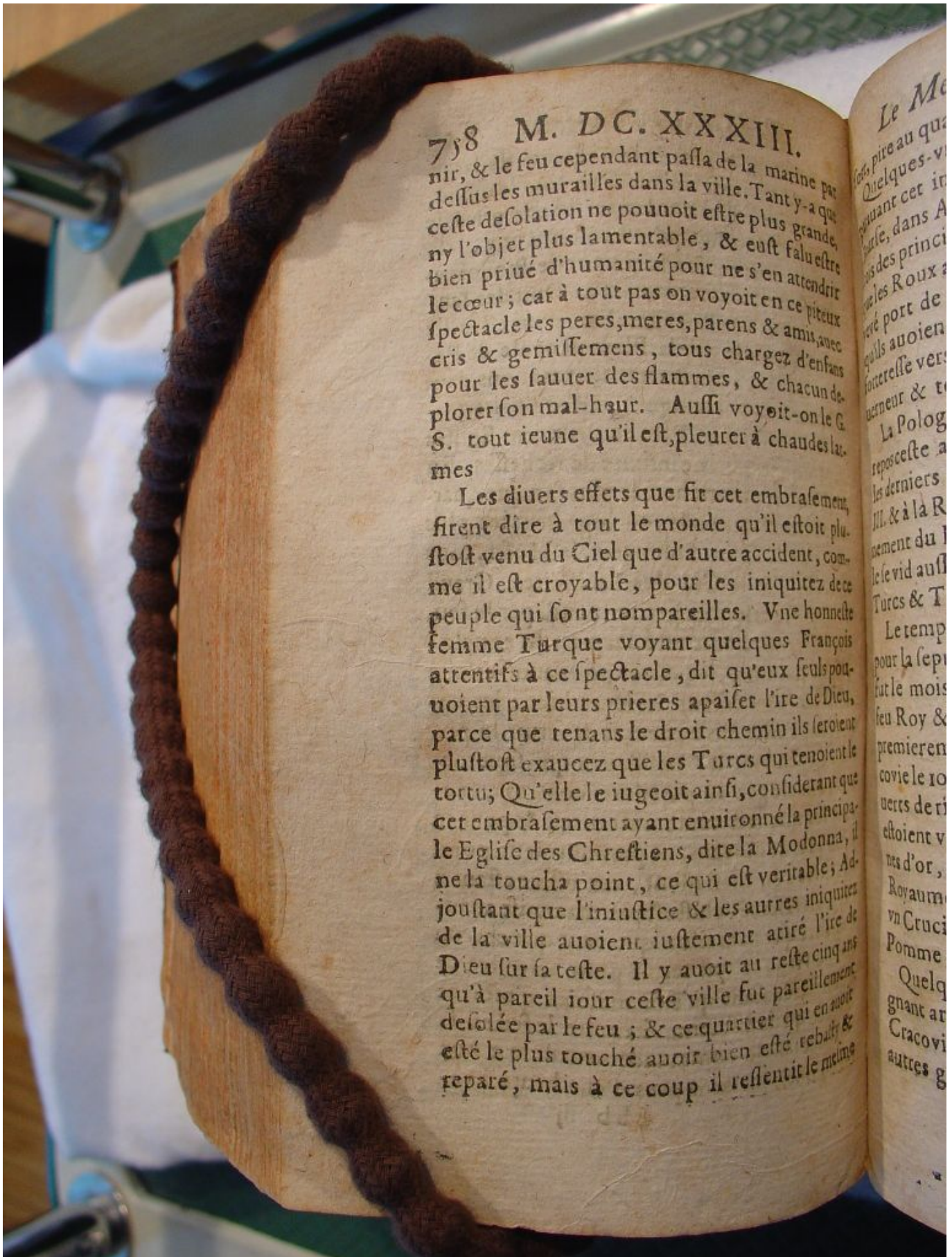


Le Mercure François. 69
misérablement affligé, comme ils ont esté
grands & dangereux, pour auoir eu pour
chef nostre tres-cher & tres-amé Frere
vnique le Duc d'Orleans, ont aussi enue-
loppé plusieurs personnes de diuerses quali-
tez, les vns emportez par leur ambition ef-
frénée, les autres par mauuais desseins, mais
tous auans pour but la ruine de nostre au-
torité & de nostre Estat. L'vn des princi-
paux auteurs de tout ce mal a esté le Presi-
dent le Coigneux, qui ayant perdu la sou-
uenance de tant de bien-faits qu'il auoit re-
ceus de nous, & particulièrement d'auoir
esté honoré gratuitement de la charge de
President en nostre Parlemēt, pour d'autāt
plus l'obliger à bien seruir nostredit Frere,
l'auroit neantmoins porté à des resolutions
si contraires au bien & au repos de nostre
Royaume, qu'il n'y a personne qui ne iuge,
que sans l'assistāce visible de Dieu, & les bōs
& genereux conseils de nos principaux Mi-
nistres, il y auoit à craindre vne entiere sub-
uersion de cēt Estat. Ce qui nous auoit
obligé, voyant que ledit le Coigneux s'e-
stoit retiré hors nostre Royaume sans no-
stre expresse permission, de le comprendre
dans nos Lettres de Declaration de treutiē-
me Mars mil six cens trente, par lesquelles
• nommément il auoit esté déclaré atteint &
conuaincu de crime de leze Majesté, si dans
vn mois apres la publication de nosdites
Lettres il n'auoit recours à nostre grace &
clemence. Mais tant s'en fait qu'il se soit
E iij

1633_0757.jpg



1633_0758.jpg

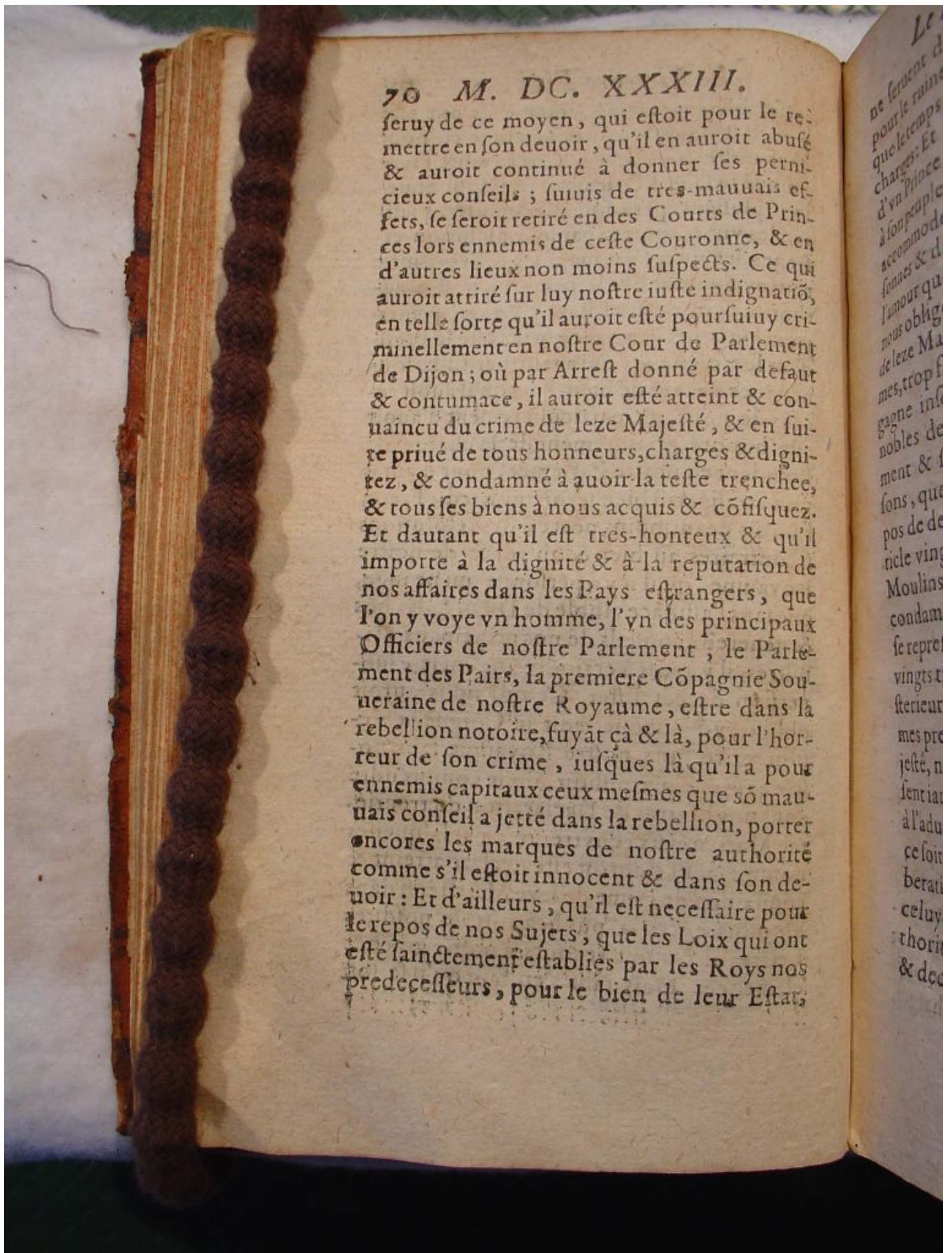


758 M. DC. XXXIII.
nir, & le feu cependant passa de la marine par
dessus les murailles dans la ville. Tant y-a que
ceste desolation ne pouuoit estre plus grande,
ny l'objet plus lamentable, & eust salu estre
bien priué d'humanité pour ne s'en attendre
le cœur; car à tout pas on voyoit en ce piteux
spectacle les peres, meres, parens & amis avec
cries & gemissemens, tous chargez d'enfans
pour les sauuer des flammes, & chacun de-
plorer son mal-haur. Aussi voyoit-on le G.
S. tout ieune qu'il est, pleurer à chaudes lar-
mes

Les diuers effets que fit cet embrasement,
furent dire à tout le monde qu'il estoit plu-
stost venu du Ciel que d'autre accident, com-
me il est croyable, pour les iniquitez de ce
peuple qui sont nompareilles. Vne honnelle
femme Turque voyant quelques François
attentifs à ce spectacle, dit qu'eux seuls pou-
uoient par leurs prieres apaiser l'ire de Dieu,
parce que tenans le droit chemin ils seroient
plustost exaucez que les Turcs qui tenoient le
tortu; Qu'elle le iugeoit ainsi, considerant que
cet embrasement ayant enuironné la principa-
le Eglise des Chrestiens, dite la Modonna, il
ne la toucha point, ce qui est veritable; Ad-
joustant que l'injustice & les autres iniquitez
de la ville auoient iustement attiré l'ire de
Dieu sur sa teste. Il y auoit au reste cinq ans
qu'à pareil iour ceste ville fut pareillement
desolée par le feu; & ce quartier qui en auoit
esté le plus touché auoit bien esté rebaty &
reparé, mais à ce coup il ressentit le meisme

Le Me
cette pire au qua
Quelques-v
quant cet in
parce, dans A
des princi
les Roux a
port de
ils auoien
terresse ver
uerneur & t
La Polog
reposeste a
les derniers
III. & à la R
nement du l
le vid aufl
Turcs & T
Le temp
pour la sep
fut le mois
feu Roy &
premierem
covie le ro
uers de ri
estoit v
nes d'or,
Royaum
vn Cruci
Pomme
Quelq
gnant ar
Cracovi
autres g

1633_0070.jpg



70 M. DC. XXXIII.
seruy de ce moyen, qui estoit pour le remettre en son deuoir, qu'il en auroit abusé & auroit continué à donner ses pernicieux conseils; suivis de tres-mauuais effets, se seroit retiré en des Courts de Princes lors ennemis de ceste Couronne, & en d'autres lieux non moins suspects. Ce qui auroit attiré sur luy nostre iuste indignation, en telle sorte qu'il auroit esté poursuiuy criminellement en nostre Cour de Parlement de Dijon; où par Arrest donné par default & contumace, il auroit esté atteint & conuaincu du crime de leze Majesté, & en suite priué de tous honneurs, charges & dignitez, & condamné à auoir la teste trenchée, & tous ses biens à nous acquis & cōfisquees. Et d'autant qu'il est tres-honteux & qu'il importe à la dignité & à la reputation de nos affaires dans les Pays estrangers, que l'on y voye vn homme, l'vn des principaux Officiers de nostre Parlement, le Parlement des Pairs, la premiere Cōpagnie Souueraine de nostre Royaume, estre dans la rebellion notoire, fuyât çà & là, pour l'horreur de son crime, iusques là qu'il a pour ennemis capitaux ceux mesmes que sō mauuais conseil a jetté dans la rebellion, porter encores les marques de nostre autorité comme s'il estoit innocent & dans son deuoir: Et d'ailleurs, qu'il est necessaire pour le repos de nos Sujets, que les Loix qui ont esté sainctement establies par les Roys nos predecesseurs, pour le bien de leur Estat

Le
ne seruent
pour le ruin
que le temps
charges: Et
d'un Prince
à son peuple
accommod
sonner & d
l'amour qu
nous oblig
de leze Ma
mes, trop f
gagne inf
nobles de
ment & l
sons, que
pos de de
ricle ving
Moulins
condam
se repre
vingts t
sterieur
mes pre
jetté, n
sent ian
à l'adu
ce soit
berati
celuy
thori
& dec

1633_0759.jpg



Le Mercure François.

759

fort, pire au quadruple qu'auparavant.
Quelques-vns ont aussi escrit que peu au-
paravant cet incendie le feu s'estoit mis dans
Bourse, dans Andrinople, & dans Salonique,
trois des principales villes de cet Empire là; &
que les Roux auoient aussi mis le feu à Gusle-
vevé port de mer de Peninsule de Cassa, &
qu'ils auoient en mesme temps sacagé vne
forteresse vers Trebizonde, ayant tué le Gou-
uerneur & tout ce qui y faisoit resistance.

*Autres di-
uers incen-
dies en Tur-
quis.*

La Pologne ne demeura pas non plus en
repos ceste année cy. Car apres auoir rendu
les derniers devoirs au feu Roy sigismond
III. & à la Royne sa femme, apres le Couron-
nement du Roy Ladislas à present regnant, el-
le se vid aussitost troublée par les Moscouites,
Tures & Tartares, comme nous alons voir.

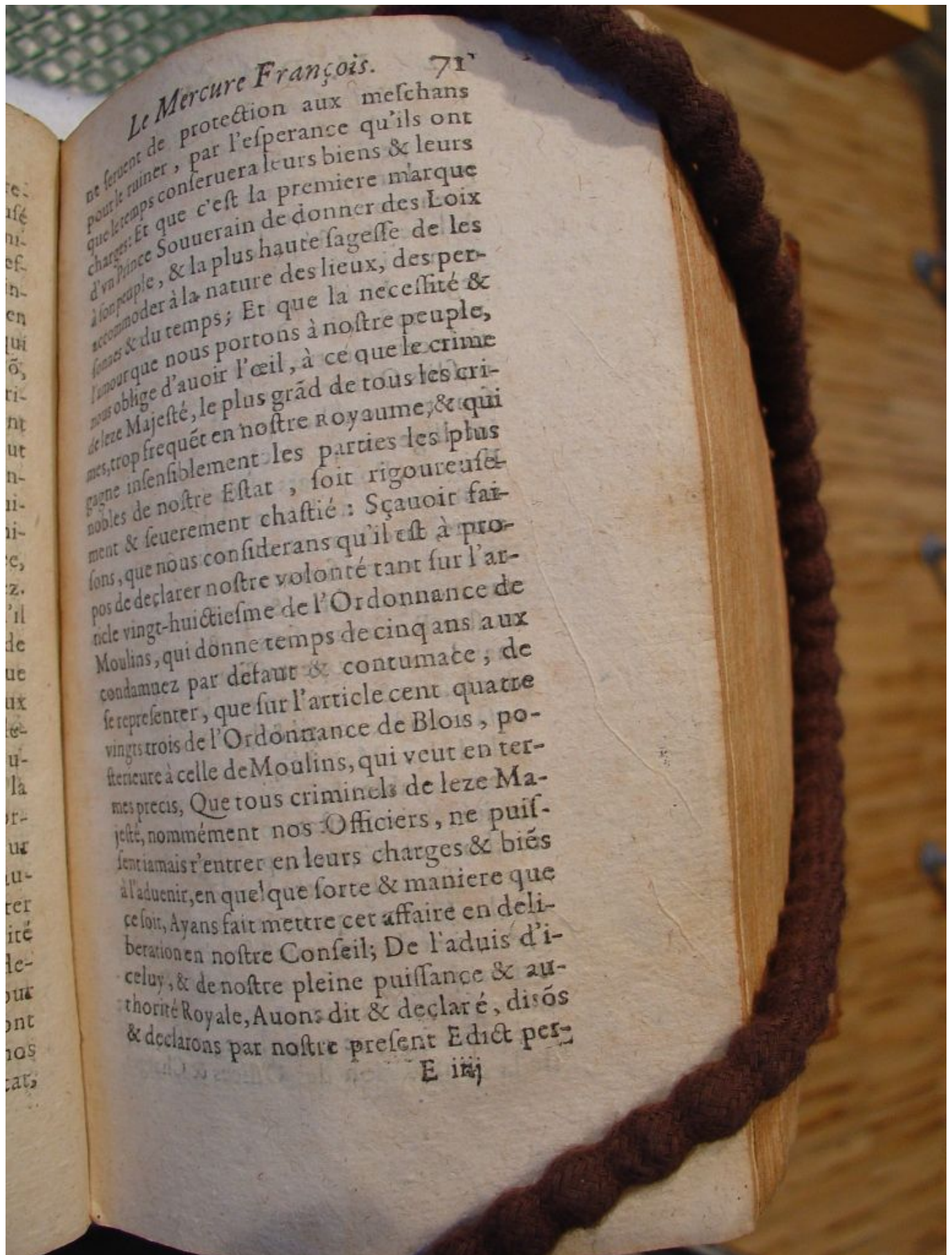
*Relation des
affaires de
Pologne.*

Le temps ordonné par la Diète de Versaw
pour la sepulture du feu Roy estant venu, qui
fut le mois de Ianuier dernier, les corps des
feu Roy & Royne de Pologne furent portez
premierement dans vne Eglise proche de Cra-
covie le 10. de Ianuier, dans des cercueils cou-
uerts de riches tapisseries. sur celuy du Roy
estoit vn Crucifix d'argent, deux Couron-
nes d'or, deux Sceptres & deux Pommes du
Royaume; sur celuy de la Royne y auoit aussi
vn Crucifix, vne Couronne, vn sceptre & la
Pomme du Royaume.

*Obseques &
funerailles
du Roy Si-
gismond III.
& de la Roi-
ne sa femme.*

Quelques iours apres le Roy à present re-
gnant arriua en vne certaine ville non loin de
Cracovie, où le lendemain les Senateurs &
autres grands Seigneurs du Royaume riche-
Bbb iij

1633_0071.jpg



Le Mercure François. 71
ne seruent de protection aux meschans
pour le ruiner, par l'esperance qu'ils ont
que le temps conseruera leurs biens & leurs
charges: Et que c'est la premiere marque
d'un Prince Souuerain de donner des Loix
à son peuple, & la plus haute sagesse de les
accommoder à la nature des lieux, des per-
sonnes & du temps; Et que la necessité &
l'amour que nous portons à nostre peuple,
nous oblige d'auoir l'œil, à ce que le crime
de leze Majesté, le plus grãd de tous les cri-
mes, trop frequēt en nostre royaume, & qui
gagne insensiblement les parties les plus
nobles de nostre Estat, soit rigoureuse-
ment & seuerement chastié: Sçauoir fai-
sons, que nous considerans qu'il est à pro-
pos de declarer nostre volonté tant sur l'ar-
ticle vingt-huictiesme de l'Ordonnance de
Moulins, qui donne temps de cinq ans aux
condamnez par default & contumace, de
se représenter, que sur l'article cent quatre
vingts trois de l'Ordonnance de Blois, po-
sterieure à celle de Moulins, qui veut en ter-
mes precis, Que tous criminels de leze Ma-
jesté, nommément nos Officiers, ne puis-
sent iamais r'entrer en leurs charges & biēs
à l'aduenir, en quelque sorte & maniere que
ce soit, Ayans fait mettre cet affaire en deli-
beration en nostre Conseil; De l'aduis d'i-
celuy, & de nostre pleine puissance & au-
thorité Royale, Auons dit & declaré, disōs
& declarons par nostre present Edict per-
E iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan